

## 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

### 5.1 Démission

Madame Blais peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-présidente de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### 5.2 Destitution

Madame Blais consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## 6. RAPPEL ET RETOUR

### 6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps madame Blais qui sera réintégrée parmi le personnel de la Société, au salaire qu'elle avait comme vice-présidente de la Société si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres supérieurs, classe III. Dans le cas où son salaire de vice-présidente de la Société est supérieur, elle sera réintégrée au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

### 6.2 Retour

Madame Blais peut demander que ses fonctions de vice-présidente de la Société prennent fin avant l'échéance du 7 septembre 2004, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel de la Société, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

## 7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Blais se termine le 7 septembre 2004. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-présidente de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Blais à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel de la Société, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
CLAUDETTE BLAIS

\_\_\_\_\_  
GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général associé*

32780

Gouvernement du Québec

### **Décret 1033-99, 8 septembre 1999**

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Yvan Bilodeau comme membre du conseil d'administration, président et directeur général par intérim de la Société des établissements de plein air du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE M<sup>e</sup> Yvan Bilodeau, secrétaire et directeur général des affaires juridiques, de l'administration et des finances à la Société des établissements de plein air du Québec, soit nommé membre du conseil d'administration, président et directeur général par intérim de cette société, à compter des présentes;

QU'à ce titre, une rémunération additionnelle mensuelle de 475 \$ soit versée à M<sup>e</sup> Yvan Bilodeau.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32781

Gouvernement du Québec

### **Décret 1034-99, 8 septembre 1999**

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de la Société de la faune et des parcs du Québec

ATTENDU QUE la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec (1999, c. 36) institue la Société de la faune et des parcs du Québec;